

# Notice explicative du formulaire de déclaration de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Ce document est émis par les agences de l'eau, établissements publics de l'État.

La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est introduite par la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024. Elle concerne les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées. Elle est codifiée à l'article L.213-10-6 du code de l'environnement. [Lien Légifrance](#).

## 1. Calcul de la redevance

La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est assise sur le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés par la collectivité et sur un coefficient de modulation global représentatif de la performance des systèmes d'assainissement collectif.

**Redevance (en €) = assiette (en m<sup>3</sup>) x tarif (en €/m<sup>3</sup>) x coefficient de modulation global**

Assiette = Volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement facturée aux usagers du service d'assainissement collectif au cours de l'année N, quelle que soit la période de distribution

 **À retenir :** Lorsque la facturation n'est pas calculée sur la base d'un volume, l'assiette est calculée selon un forfait de 65 mètres cubes par habitant et par an. [Lien Légifrance](#)

Le coefficient de modulation global correspond à la pondération des coefficients de modulation de chaque système d'assainissement collectif par leur charge polluante entrante. Si la collectivité ne dispose que d'un seul système d'assainissement collectif, le coefficient de modulation global correspond au coefficient de modulation de ce seul système d'assainissement collectif. Le coefficient de modulation d'un système d'assainissement collectif est calculé à partir des données de performance de l'année N-2 des stations de traitement d'eaux usées et de leur système de collecte en fonctionnement à cette date. Ce coefficient de modulation varie de 1 à 0,3 suivant le respect de critères répartis selon 3 axes de modulation : la validation de l'autosurveillance, la conformité réglementaire et l'efficacité du système d'assainissement.

Le coefficient de modulation de chaque système d'assainissement collectif est obtenu par la différence entre 1 et la somme des pondérations de chaque critère respecté.

## 2. Qui doit déclarer

Les communes ou établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées mentionnés à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et disposant sur leur territoire d'un système d'assainissement collectif d'au moins 20 équivalent-habitants.



Lorsqu'un établissement public compétent en matière d'épuration des eaux usées couvre un périmètre géographique relevant de plusieurs agences de l'eau, il dépend de l'agence dans le ressort de laquelle se trouve la majeure partie de la population totale majorée de ce périmètre géographique et établit sa déclaration auprès de cette agence.

## 3. Descriptif de la déclaration

 **Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Déclaration au titre de l'année - Année de fonctionnement

Affaire suivie par

Téléphone Références à fournir pour toute correspondance

Courriel

Destinataire	Concerné				
	SIRET <span style="margin-left: 20px;">NAF</span>				
Date limite Le	2				
<small>Si vous renvoyez votre déclaration après la date indiquée, les pénalités prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement seront appliquées au montant de votre redevance</small>					
<span style="color: #003366; font-weight: bold;">1</span> <b>Observations</b> <span style="background-color: #003366; color: white; padding: 2px 5px;">3</span>					
<span style="color: #003366; font-weight: bold;">2</span> <b>Personne pouvant fournir des informations complémentaires</b> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom</td> <td style="width: 50%;">Fonction</td> </tr> <tr> <td>Téléphone</td> <td>Courriel</td> </tr> </table>		Nom	Fonction	Téléphone	Courriel
Nom	Fonction				
Téléphone	Courriel				

**1. Date limite de retour de votre déclaration : 31 mars** de l'année suivant l'année d'activité (Art. L.213-11 du code de l'environnement), cachet de la poste faisant foi.

**Pour toute déclaration retournée après cette date**, votre redevance sera assortie **d'une majoration allant de 10% à 40%** et, le cas échéant, d'intérêts de retard selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. L.213-11-7).

**2. En cas de transfert de compétence ou de changement juridique (SIRET, adresse...), indiquez les éléments relatifs à ces évolutions.**

**3. Indiquez vos observations sur le fonctionnement ou la gestion de vos systèmes d'assainissement collectif dans l'année.**



**Reprise des déclarations** : L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui

suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à permettre à la collectivité de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

## 4. Comment remplir sa déclaration ?

Compléter, vérifier et corriger si nécessaire les données préinscrites dans le formulaire déclaratif :

**Saisir le volume d'eau en m<sup>3</sup> facturé au titre de la redevance assainissement** : ce volume correspond au volume total facturé aux abonnés (domestiques et non domestiques) au cours de l'année d'activité concernée par la déclaration, sur la totalité du périmètre géré par le redevable au titre de la compétence exercée. Un détail de calcul peut être complété dans la rubrique 1 observations.

Volume en m <sup>3</sup> Facturé au titre de la redevance assainissement en

**Vérifier l'inventaire des systèmes d'assainissement collectif** : ces éléments sont issus des agences de l'eau pour l'année de fonctionnement N-2. En cas d'anomalie (inventaire incomplet ou erroné), les corrections liées à la liste des STEU doivent être signalées sur la déclaration. En cas de donnée erronée sur un système d'assainissement en particulier, les informations doivent être mentionnées dans la partie Observations.

4 **Liste des STEU connues de l'agence de l'eau sur l'année 2023**

Code SANDRE	Nom de la STEU	Date de mise en service	Date de mise hors service
Capacité nominale de traitement	Strate STEU	Type de traitement	Agence de l'eau

[Lien Légifrance](#) sur les données obligatoires à déclarer.

## 5. Cas particulier

**Pour la redevance au titre de l'année d'activité 2025, la modulation est forfaitaire pour toutes les collectivités et fixée à 0,3.**

L'inventaire des systèmes d'assainissement collectif pré-renseignés dans cette déclaration 2025 est relatif à l'année de fonctionnement 2023.

**Ces éléments ne seront pas utilisés pour le calcul de la redevance de l'année 2025 ; ils servent à confirmer les données en possession de l'agence de l'eau**

En cas d'anomalie et/ou de systèmes d'assainissement collectif manquant, il vous appartient de réaliser les corrections nécessaires sur la déclaration.



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

cerfa

N°52417#01